

Bruxelles, le 11 juin 2025
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0169 (COD)**

**9260/25
ADD 3 COR 1**

**JUSTCIV 102
JAI 653
EJUSTICE 31
CODEC 657
FREMP 133**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des mesures et la coopération en matière de protection des adultes - Orientation générale partielle - Déclaration de l'Estonie

Dans le document ST 9260/25 ADD 3, à la page 2, le second paragraphe doit se lire comme suit:

"Toutefois, l'Estonie n'est pas d'accord avec l'obligation faite aux États membres de créer des registres de protection et de les relier à un système central européen, comme l'exige le règlement au titre de l'article 1^{er}, point h). Dans notre cas, cette mesure n'est pas proportionnée aux coûts associés. À ce titre, l'Estonie soutient l'orientation générale partielle en ce qui concerne les chapitres I à V [1 à 5], à l'exception des registres de protection obligatoires, qui feront l'objet d'une discussion plus approfondie concernant le chapitre VIII [8] du règlement."